



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Stock de gel hydroalcoolique - ruptures - OMS - pharmacies

Question écrite n° 27375

## Texte de la question

M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'éventuelle pénurie de gel hydroalcoolique. Malgré un plan d'approvisionnement renforcé pour la distribution des gels hydroalcooliques, face aux inquiétudes des Français, le marché du gel hydroalcoolique est sous haute tension. La peur de pandémie du covid19 et les recommandations du Gouvernement pour l'endiguer, comme se laver les mains toutes les heures, créent une demande supérieure à l'offre. Pour mettre fin aux abus et aux prix de vente excessifs allant jusqu'à une hausse de 700 %, un décret a été pris mercredi 4 mars 2020 afin d'encadrer les prix. Comme le Président de la République l'a annoncé, cette période en stade 2 de l'organisation sanitaire risque de durer des semaines. Ainsi, à ce stade, la question de la gestion des stocks de gel hydroalcoolique interroge. En réponse, l'Organisation mondiale de la santé met à disposition une formule pour la production de ce gel. Celle-ci contient notamment de l'éthanol à 96 %. Pourtant, il semblerait que les officines ne soient pas autorisées à produire un gel contenant de l'éthanol à 96 %, contrairement aux magasins de bricolage où l'on peut s'en procurer. Dès lors, les pharmacies ne semblent pas être en mesure ni autorisées à vendre leur propre production de gel hydroalcoolique. Face à la menace du stade 3 et des conséquences que celle-ci engendrerait, il souhaiterait savoir dans quelle mesure les pharmacies pourraient être autorisées à vendre leur production de gel hydroalcoolique, fabriqué grâce à la formule distribuée par l'Organisation mondiale de la santé.

## Texte de la réponse

Les produits hydro-alcooliques font partie des solutions les plus efficaces pour l'inactivation rapide et efficace d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains. En raison de la situation sanitaire, par arrêté du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées, en cas de rupture de leur approvisionnement, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur mentionnées aux articles L. 5125-1 et L.5126-1 du code de la santé publique. Cette décision va permettre de répondre à une demande forte de la population et aux besoins internes des établissements de santé et médico-sociaux, l'encadrement de la pratique par des professionnels de santé formés va également permettre de sécuriser l'accès à ce geste de prévention indispensable. Les solutions hydro-alcooliques sont préparées dans les conditions recommandées par l'Organisation mondiale de la santé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christophe Naegelen](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27375

**Rubrique :** Pharmacie et médicaments

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [10 mars 2020](#), page 1844

**Réponse publiée au JO le :** [17 mars 2020](#), page 2232